

RÈGLEMENT NUMÉRO 706

**POURVOYANT À LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 523 RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS
AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE DE LOTISSEMENT
ET DE CONSTRUCTION**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 2 avril 2001 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Jacques Turcotte, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la Loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 5 mars 2001 un projet de règlement modifiant le règlement numéro 523 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

CONSIDÉRANT qu'un avis public aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 17 mars 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 21 mars 2001;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jacques Turcotte au cours de la séance régulière tenue le 5 mars 2001 ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL COUTURE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHRISTIAN LEMAY
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 706 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- Le présent règlement porte le titre de : «Règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 523 concernant l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction».

Article 2.- L'article 3.3.1 au paragraphe C relatif aux tarifs du permis de construction concernant les objets spécifiques indépendamment de l'usage est modifié au tableau en enlevant «modification de l'entrée charretière».

Article 3.- L'article 3.5 relatif aux tarifs pour l'émission des certificats d'autorisation est modifié au tableau en ajoutant ce qui suit :

Arbres et décorations de Noël

- pour la vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël 10,00 \$

Article 4.- L'article 5.2.1 relatif au contenu particulier est modifié en ajoutant les paragraphes suivants à la fin du texte :

j) Dispositif d'évacuation et traitement des eaux usées pour les milieux non desservis.

Un plan de localisation du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées, un test de percolation ainsi qu'une étude technique confirmant la perméabilité du sol doivent être réalisés et approuvés par un laboratoire compétent en la matière, accrédité par le ministère de l'Environnement du Québec.

k) Épuration et traitement des eaux usées et alimentation en eau potable pour les milieux non desservis.

Aucun permis de construction ne sera accordé pour toute construction ou agrandissement de tout usage principal à moins que le dispositif d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire et leurs amendements, notamment le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Les nouveaux puits (artésien ou de surface) doivent être localisés à 30 m minimum de tout élément épurateur existant et projeté sur le terrain du requérant et sur les terrains voisins, et à 15 m minimum de toute fosse septique (existante et projetée).

À titre de condition préalable à l'émission d'un permis de construction, des tests de percolation certifiés par un ingénieur doivent être effectués sur le site où la construction est projetée. Ces tests doivent également être effectués en cas de remplacement ou de modification du dispositif d'épuration de eaux usées d'une construction existante.

Article 5.- L'article 5.3.3 relatif à l'obligation d'être desservi par l'égout et l'aqueduc est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

à l'intérieur des zones C-505, C-506, C-507 et C-508 : qu'un permis de construction pourra être émis à la condition que l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui s'y rattachent.

Article 6.- L'article 5.3.3 relatif à l'obligation d'être desservie par l'égout et l'aqueduc est modifié; le paragraphe a) est modifié et remplacé par ce qui suit :

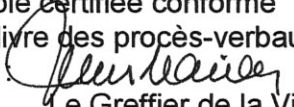
a) à l'intérieur de toutes les zones, sauf celles spécifiées aux paragraphes b) et c) du présent article, que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou unitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée, ou le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

Article 7.- L'article 5.6 relatif aux causes d'invalidité et durée de validité du permis de construction est modifié au tableau en ajoutant ce qui suit :

- Nouvelle construction et/ou rénovation d'un bâtiment accessoire 6 mois

Article 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 AVRIL 2001

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat